



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 3694

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les conditions de remboursement des actes et medicaments d'orientation anthroposophique par l'assurance maladie. Par effet du decret du 12 juillet 1989, complete par l'arrete du 12 decembre 1989, un certain nombre d'actes medicalises entrant dans le cadre de cette pratique reconnue de longue date ne sont plus rembourses, lui portant gravement atteinte, sans qu'aucune concertation prealable ait ete alors engagee. Depuis, ce type de medecine a ete consacre en quelque sorte par la directive europeenne no 92/73/CEE du 22 septembre 1992 sur l'homeopathie. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remedier a cette carence, de maniere que le devenir de cette forme de soins ne soit pas remis en cause et que les patients qui y font appel soient traites a egalite avec les autres.

Texte de la réponse

En application du decret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la securite sociale, deux arretes du 12 decembre 1989 ont ete publies au Journal officiel du 30 decembre 1989. Ces arretes, visant a preciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu a prise en charge, ont ete pris apres avoir recueilli l'avis des experts, medecins et pharmaciens de la commission de la transparence. La reglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisage de modifications, permet de prevenir les situations abusives ou contraires a l'interet de la sante publique, qui pourraient resulter de la prise en charge de preparations contenant des produits non autorises en tant que specialites, de preparations n'ayant pas apporte la preuve de leur efficacite, voire dangereuses. En ce qui concerne les « medecines douces », et notamment la medecine homeopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas defavorables dans certains cas a leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres preparations magistrales etaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrete completerait la liste actuelle, et elles pourraient alors etre remboursees. Par ailleurs, le deremboursement d'une specialite pharmaceutique n'intervient qu'apres avis de la communaute scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lie a la faiblesse de l'interet therapeutique du medicament, compte tenu du caractere de gravite ou non de la pathologie traitee.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3694

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1981

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2845